



## ARRETE MUNICIPAL N° 14 / 2024

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

#### **Le Maire de Villé,**

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,

Vu la demande de l'Association de la Colline du Klosterwald en date du 18 mars 2024 représentée par Madame Marine ROBUR Présidente, domiciliée 26 route de Neuve Eglise 67220 Dieffenbach Au Val,

#### **ARRETE**

#### Article 1 :

L'association de la Colline du Klosterwald est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

**- les 26,27 et 28 mars 2024 de 18h00 à 23h30**

A l'adresse suivante : **Collège du Klosterwald - 4 rue Bellevue 67220 Villé**  
dans le cadre de l'organisation des soirées cabaret.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent article est transmise à

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Madame la Présidente de l'association des commerçants de Villé

Fait à Villé, le 25 mars 2024

Le Maire

Lionel PFANN

